



e.p.s.m.d. de l'Aisne

**Établissement Public de Santé Mentale
Départementale de l'Aisne**

02320 PREMONTRE

**Marché A Procédure Adaptée
(Art. 28 CMP)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP N° 09-2015 du 25.06.2015

**LOCATION LONGUE DUREE
(36 mois)**

DE 24 FONTAINES A EAU

Date et heure limite de remise des offres :

Le mercredi 05 août 2015 à 11h00

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Description de la consultation

La présente consultation porte sur la location longue durée (36 mois) de 24 fontaines à eau.

- Elle comprend :
- installation et maintenance des appareils,
 - garantie totale pièces et main d'œuvre pendant toute la durée du contrat,
 - dépannages sous 48h.

1.2 Forme et durée

Sa durée sera de 36 mois à compter de la date de livraison.

1.3 Répartition

COMMUNE	BATIMENT	NOMBRE DE FONTAINES
PREMONTRE	Challenge	1
	Psycho gériatrie	1
	CPAO	1
	Accueil	1
	St Jean	1
	La Nef	1
	La Verrerie	1
	Pavillon Vert	1
	Pavillon Bleu	1
	CRAP	1
	Tilleuls	1
	La Closerie	1
	Le Nymphée	1
	USIP	1
	UAS	2
CHAUNY	Blanchisserie	2
	Cafétéria	2
CHAUNY	Jacques Lacan	1
SOISSONS	Foyer Thérapeutique	1
BELLEU	Centre Psychothérapique	1
LAON	Unité de Proximité	1
	TOTAL	24
Stock EPSMD - 2 en réserve à titre gratuit		2

La description du matériel figure au C.C.T.P

Au sens du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG) sont désignées :

Pouvoir adjudicateur :

La personne publique contractante est :

E.P.S.M.D. de l' AISNE

La personne responsable du marché est :

Monsieur le Directeur

Personne compétente sur le plan administratif :

Le service chargé de la procédure est :

Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques

02320 PREMONTRE

Tél. : 03 23 23 66 21

Définition du marché

La consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adapté en application du code des marchés publics. (Article 28)

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché à conclure est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui, en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

Documents généraux :

- 1) L'Acte d'Engagement du candidat.
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

Documents particuliers :

- 4) Le Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS).

ARTICLE 3 - DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables pour la durée du marché.

Ils comprennent :

- la mise à disposition des appareils
- l'installation et la maintenance des appareils,
- la garantie totale pièces et main d'œuvre pendant toute la durée du contrat,
- le dépannage sous 48h.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

4-1 Conditions de paiement

Les fournitures faisant l'objet du marché seront réglées par le Trésorier Principal de l'établissement sur présentation d'une facture du titulaire et à compter de la décision expresse d'admission des fournitures par le Pouvoir Adjudicateur.

Les factures afférentes seront établies en un original et une copie après la livraison des fournitures, et adressées à l'adresse suivante :

Epsmd de l'Aisne 02320 Prémontré.

Outre les mentions légales, les factures feront apparaître les indications suivantes :

- le n° et la raison sociale du créancier, son adresse ;
- la référence de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du répertoire des métiers (RM) ;
- le n° SIREN ou SIRET (obligatoire pour le règlement de la facture) ;
- le numéro du bon de commande ;
- la nature de la fourniture livrée ;
- la date et le numéro de la facture ;
- les quantités, prix unitaires et décompte hors taxes ;
- la date de livraison des fournitures ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- le numéro de compte bancaire ou postal complet, tel qu'il figure à l'acte d'engagement (code établissement, code guichet, numéro de compte, clef R.I.B. ou R.I.P.).

Il est spécifié que les factures devront faire apparaître la même adresse, le même mode de paiement et la même désignation de prestation que ceux de l'offre. En aucun cas, la facture ne doit être utilisée comme bon de livraison.

Seront déduites le cas échéant, les pénalités prévues à l'article 4-4 du C.C.A.P.

4-2 Délai de paiement

Pour procéder au paiement, l'administration aura un délai global de 50 jours à compter de la réception des factures ou des prestations concernées dans le cas où la livraison est postérieure à la date de réception de la facture.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

4-3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué au paragraphe 4-2 fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés dans les conditions réglementaires à partir du jour qui suit l'expiration du dit délai jusqu'à la date de mise en règlement du principal. Ces intérêts moratoires seront servis au taux d'intérêt légal prévu par la réglementation en vigueur, augmenté de deux points, à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Le titulaire du marché est informé que ce taux est susceptible d'être modifié par les dispositions du décret à paraître, pris en l'application de l'article 98 du code des marchés publics, relatif à la mise en œuvre du délai global de paiement dans les marchés publics.

4-4 Pénalités

En cas de non-respect des délais fixés dans le présent cahier et par dérogation à l'article 2 du CCAG/FCS, le titulaire en court, sans mise en demeure préalable, les pénalités pour retard d'exécution prévues au C.C.A.G. notamment en son article 14.

ARTICLE 5 - MODALITES DE LIVRAISON

5-1 Délais de livraison

Le titulaire aura jusqu'au 01 septembre 2015 maximum pour installer le matériel.

5-2 Conditions de livraison

Les livraisons seront effectuées aux lieux indiqués sur les bons de commande

Les matériels seront mis en place par le titulaire du marché selon la répartition.

Le bulletin de livraison est établi en 2 exemplaires, l'un des deux signé et cacheté obligatoirement par le responsable des Services techniques ou son représentant.

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les opérations de vérifications sont les suivantes :

- conformité entre le bon de commande et la livraison
- conformité des caractéristiques techniques des équipements livrés.
- vérification de l'état des équipements.

Les équipements reconnus défectueux ou non conformes à la commande seront repris dans leur emballage d'origine par le titulaire, aux frais de celui-ci qui a charge complète de les remplacer également à ses frais dans les plus brefs délais.

La procédure de vérification et d'admission consiste à vérifier que les matériels présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions prévues.

ARTICLE 7 - GARANTIE

A compter de la date d'installation du matériel, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation reconnue défectueuse. Cette garantie couvre également les frais de :

- la main d'œuvre par des techniciens qualifiés
- les déplacements
- les pièces remplacées.
- dépannages sous 48h.

ARTICLE 8- REGLEMENT DES LITIGES ET CONDITIONS DE RESILIATION

8-1 Résiliation

L'article 47 du code des marchés publics prévoit que le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché s'il constate des inexactitudes dans les documents produits par le titulaire dans son offre sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

8-2 Mode de règlement des litiges

En cas de contestations relatives à l'application du présent marché, le Tribunal Administratif d'Amiens ,14 rue Lemerrier 80000 Amiens (France), est seul compétent.

ARTICLE 9 - EXECUTION PAR DEFAUT

Dans le cas de livraisons non conformes, le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Le pouvoir adjudicateur délivrera au titulaire un exemplaire de l'acte d'engagement formant titre en vu d'un nantissement ou d'une cession de créances dans les conditions prévues par l'article 106 du code des marchés publics.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire devra justifier avant tout commencement d'exécution qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante pour couvrir l'ensemble des risques ; elle devra être illimitée pour les dommages corporels.